



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE TECHNIQUE DE LA COMMUNE DE BOURGANEUF À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST

Sur le fondement des articles L5211-4-1 II et IV et D5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I,

Vu le transfert de compétence et la délibération n°2022/01/07 du 25 janvier 2022 modifiant l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération communale n°..... du 22 août 2022 actant cette modification de l'intérêt communautaire,

Vu les différentes informations données auprès des deux assemblées délibérantes,

Vu la saisine conjointe du comité technique paritaire en date du 2 juin pour la réorganisation des services enfance-jeunesse et l'avis favorable émis par cette instance,

Considérant qu'il y a lieu, pour le bon fonctionnement des services, de mettre également à disposition le service technique pour la réalisation du ménage et de l'entretien des bâtiments mais également servir et assister les enfants lors des pauses repas,

Il est convenu ce qui suit

Entre

La commune de Bourganeuf, représentée par le Maire, Monsieur Régis RIGAUD, autorisé par la délibération n°..... en date du 22 août 2022 du conseil municipal à contracter cette présente convention,

Et

La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, représentée par le Président, Monsieur Sylvain GAUDY, autorisé par la délibération n° en date du de l'organe délibérant à contracter cette présente convention,

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions techniques et financières de la mise à disposition du service technique de la commune de Bourganeuf au profit de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest dont elle est membre, dans la mesure où ce service est nécessaire à l'exercice de la compétence enfance-jeunesse transférée à ladite intercommunalité à partir du 1^{er} septembre 2022.

À cet effet, le président, par l'intermédiaire de ses représentants au sein des services transférés, adresse aux agents toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Le président contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2 : missions et temps de travail du service mis à disposition

Intervention sur les bâtiments limitée sur demande de l'intercommunalité comme le nettoyage des gouttières et dépannages urgents de proximité (coupure électrique, incident de chauffage...)	Contact : responsable des services techniques communaux
Ménage y compris les tâches de blanchisserie	Contact : responsable du service ménage de la commune
Mise en œuvre et aide aux repas	Contact : responsable du service ménage de la commune

Le service technique de la commune de Bourganeuf est mis à disposition de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest à raison du temps indiqué ci-après :

Effectif	Crèche-multi accueil	LAEP	ALSH	TOTAL ETP
Agent n°1			0.14 ETP	0.14
Agent n°2			0.15 ETP	0.15
Agent n°3	0.20 ETP	0.05 ETP		0.25
Agent n°4	0.45 ETP	0.11 ETP	0.05 ETP	0.61
Renfort vacances			0.05 ETP	0.05
Agent n°5 maintenance bâtiment	0.05 ETP			0.05
TOTAL GLOBAL ETP (Equivalent Temps Plein)				1.25

Les temps indiqués ci-avant pourront, en tant que de besoin, être modifiés d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune de Bourganeuf et pour la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest.

Article 3 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition

Les agents communaux mis à disposition de l'intercommunalité demeurent statutairement employés par la commune de Bourganeuf, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. À ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par la commune. Celle-ci fixe les conditions de travail des agents concernés par la présente mise à disposition. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels.

Ayant le pouvoir de nomination, la commune exerce le pouvoir disciplinaire et s'occupe de l'examen des dossiers des agents par les commissions paritaires compétentes. L'entretien professionnel des agents est également réalisé par la commune.

Les agents restent placés sous l'autorité hiérarchique du maire. L'autorité fonctionnelle est assurée par le président de la Communauté de Communes lorsqu'ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté de Communes bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les temps de travail et les modalités prévues par la présente convention.

Dans un souci de bonne articulation des missions, il appartient aux deux collectivités de convenir au préalable des conditions d'intervention des équipes communales.

Un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de l'intercommunalité sera tenu à jour par les responsables du service technique et ménage de la commune. Il sera remis trimestriellement à l'intercommunalité.

Article 4 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un rapport annuel succinct sur l'application de la présente convention sera fourni par la commune à l'intercommunalité.

Article 5 : Modalités financières de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition du service technique de la commune au profit de la communauté de communes fait l'objet d'un remboursement par cette dernière des frais de fonctionnement du service concerné par l'exercice des compétences transférées.

Conformément à l'article D5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût horaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement convenu entre la commune et la communauté de communes.

La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'engage à rembourser à la commune de Bourgneuf, les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 2 de la présente convention. Le montant du remboursement inclut les charges de personnel ainsi que les charges en matériel divers et frais assimilés (matériels techniques et de nettoyage, produits de nettoyage, EPI, assurance...).

La détermination du coût unitaire de fonctionnement

Le coût unitaire de fonctionnement est déterminé par :

- Pour la part « personnel » du salaire brut chargé moyen par service (technique et ménage), déclaré par la commune à la communauté de communes au 1^{er} janvier de chaque exercice.
- Pour la part « majoration forfaitaire » du pourcentage défini en accord avec la commune.

Service	Catégorie	Coût brut chargé moyen horaire
Ménage	C et B	17.01 €
Technique	C et B	20.23 €

Objet de la majoration forfaitaire	Pourcentage de la majoration du coût horaire indiqué ci-dessus
Majoration forfaitaire au titre des charges de gestion courante : véhicule de service, matériels techniques, EPI...)	25 %
Majoration forfaitaire au titre des charges des gestion courante : travaux de petite maintenance, espaces verts	15 %

La détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une heure de fonctionnement du service mis à disposition par la commune à la communauté de communes. Le temps de travail, défini à l'article 2 de la présente convention et exprimé en ETP, doit donc être converti en heure sachant qu'un ETP équivaut à 35 heures/semaine.

Services	ETP	Quotité (heures)	Coût moyen horaire	Majoration (25+15/2)	Total/an
Ménage	1.20	2 184 heures	17.01 €	20 %	44 579.81 €
Technique	0.05	91 heures	20.23 €	20 %	2 209.12 €
Forfait annuel					46 788.93 €

Périodicité du remboursement

La commune adressera chaque fin de trimestre un avis des sommes à payer à la communauté de communes correspondant à un quart de la somme annuelle définie en début de chaque année.

Article 6 : Assurance

Responsabilité civile

Le contrat de responsabilité civile de la communauté de communes couvrira les dommages causés aux tiers dans le cadre des missions exercées par les services techniques municipaux.

Assurance des personnels

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2008-580III, les frais qui pourraient résulter des congés imputables au service sont pris en charge par la commune.

Article 7 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à la suite d'une délibération de son organe délibérant pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de trois mois.

La répartition des remboursements entre les parties s'effectuera alors au prorata temporis.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le tribunal administratif de Limoges est compétent.

Article 9 : Transmission de la convention

Un exemplaire de la présente convention sera transmis à la communauté de communes et à la commune, copie transmise à la Préfecture et au comptable public.

Pour la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest

Fait à Saint Dizier-Masbaraud, le 1^{er} septembre 2022

Le Président, Sylvain GAUDY

Pour la Commune de Bourgneuf

Fait à Bourgneuf, le 1^{er} septembre 2022

Le Maire, Régis RIGAUD